

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 14/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SNF SAS ANDREZIEUX

ZAC de Milieux
42160 Andrézieux-Bouthéon

Références : UID4243-EAR-024-093

Code AIOT : 0006103291

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2024 dans l'établissement SNF SAS ANDREZIEUX implanté ZAC de Milieux 42160 Andrézieux-Bouthéon. L'inspection a été annoncée le 05/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNF SAS ANDREZIEUX
- ZAC de Milieux 42160 Andrézieux-Bouthéon
- Code AIOT : 0006103291
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SNF est spécialisée dans la production :

- de polymères à base de polyacrylamides et de polyacrylates utilisés en tant que floculant dans l'industrie du traitement de l'eau,
- d'additifs destinés aux industries pétrolière, minière, papetière, cosmétique...

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Eau de surface
- Opération Coup de Poing 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Respect des périodicités	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	minimales de surveillance			
5	Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV	Demande d'action corrective	2 mois
6	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Sans objet
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
7	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Sans objet
8	Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Sans objet
9	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet
10	Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'autosurveillance des rejets aqueux de l'installation est réalisée avec sérieux. Une vigilance est demandée à l'exploitant sur les délais de transmission des résultats ainsi que sur le bon renseignement des actions correctives en cas de dépassement des VLE ou de non respect des fréquences d'analyse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

Le plan des réseaux est disponible sous forme informatique.

Les réseaux suivants sont identifiés :

- alimentation :eau potable
- alimentation : « eau industrielle » (réseau eaux incendie),
- rejet :réseau d'eau sanitaire,
- rejet : eaux résiduaires industrielles (ERI)
- rejet eaux pluviales,

A noter que le site est divisé en deux zones SNF1 et SNF2 qui disposeront à terme chacune de leurs propres réseaux, aussi bien en ce qui concerne les eaux pluviales (bassins d'orages et séparateurs hydrocarbures) que pour les eaux industrielles (bassins ERI, traitement final...)

Le plan de réseau est réalisé par SOTREC qui est également en charge de le tenir à jour. La dernière mise à jour date du 22 novembre 2023.

Une modification est à apporter sur cette version, une liaison entre le bâtiment 9 et le réseau ERI est à matérialiser.

Par sondage, réalisé sur la partie SNF2, il n'a pas été constaté d'incohérence entre le plan et la situation sur site (à noter que seul le réseau eaux pluviales est connecté sur cette zone). Toute l'infrastructure pour le traitement des eaux résiduaires industrielles est construite, mais pour l'instant les installations existantes sur cette zone sont soit sans rejet d'eaux résiduaires industrielles soit se rejettent dans SNF1.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49

Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Prescription contrôlée :

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Constats :

Point sans objet pour les eaux industrielles : elles sont rejetées après traitement dans le réseau d'eaux usées de la commune.

Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau d'eau pluviale de la commune en deux points différents pour SNF1 et SNF2 dans un fossé aérien.

Les lieux de rejet ne présentent pas de signe de pollution visible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50

Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés

Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et

<p>des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Pour les eaux résiduaires industrielles : Sur SNF 1 : L'exutoire des Eri dispose d'un canal de prélèvement équipé dans canal venturi. L'accès est aisé, une passerelle a même été installée afin d'éviter aux intervenants d'avoir à enjamber les canalisations. Sur SNF 2 : pour l'instant pas de rejet d'eaux résiduaires industrielles sur cette zone. L'infrastructure est bâtie (réservoirs bétonnés circulaires), mais aucun bâtiment de production n'est encore relié. Les équipements de contrôle en continu ou de prélèvement ne sont pas encore en place. Aucun rejet d'eaux résiduaires industrielles n'était en cours au moment de l'inspection.</p> <p>Pour les eaux pluviales : Sur SNF1 : le bassin est équipé de trois pompes (une en secours) lesquelles rejettent dans un caniveau. Le prélèvement peut de faire à la volée dans ce caniveau. L'accès est assez aisé en soulevant un caillebotis. Sur SNF 2 : le point de prélèvement se situe à la sortie du déshuileur. Il est accessible sous une grille « type égout ». Aucun rejet d'eaux pluviales n'était en cours au moment de l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance</p>
<p>Prescription contrôlée : [...]</p> <p>Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Le cadre GIDAF retrace bien les périodicités prévues par l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2023. Les périodicités d'analyse sur les ERI ne sont parfois pas respectées, les justifications sont apportées : activité réduite, manque de kits de prélèvement. Les actions correctives ne sont par contre pas données (type, alarme, nombre de kits déclenchant une commande...) Les analyses d'eaux pluviales sont contrôlées annuellement comme le prévoit l'arrêté préfectoral du site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est rappelé à l'exploitant d'être vigilant et de mentionner les actions correctives, envisagées ou mises en œuvre a posteriori, lorsque les fréquences d'analyse sont pas respectées (sauf absence</p>

de rejet bien évidemment).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement
<p>Prescription contrôlée : Article 21-II « Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. »</p> <p>Article 58-IV « Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p>
<p>Constats :</p> <p>L'arrêté préfectoral du site est récent. Les VLE applicables ont été validées lors de l'examen du dossier de réexamen, les VLE les plus faibles suivant les différents textes applicables ont été retenues à cette occasion.</p> <p>En effectuant la restitution concernant les eaux industrielles du site, il a pu être constaté : Le renseignement de GIDAF un peu tardif, à l'annonce de la visite d'inspection et de la thématique un effort de rattrapage a été effectué (renseignement d'octobre 2023 à janvier 2024 réalisé le 8 mars 2024). Une restitution de mars 2023 à février 2024 réalisée en préparation de l'inspection montre : Sur les eaux résiduaires industrielles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 dépassements sur 294 mesures sur le paramètre pH. - 2 dépassements sur 277 mesures sur le paramètre Flux DCO. - 3 dépassements sur 278 mesures sur le paramètre concentration en NKJ - 2 dépassements sur 278 mesures sur le paramètre Flux de NKJ. - 1 dépassement sur 275 mesures sur le paramètre débit horaire. - 1 dépassement sur 10 mesures sur le paramètre concentration en NGL. <p>Les commentaires sont généralement donnés en ce qui concerne la raison du dépassement ou l'absence de mesure, pas contre quasiment aucune action corrective n'est proposée. Les VLE en concentration et en Flux présentes dans le cadre GIDAF sont cohérentes avec l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2023. Les analyses de janvier 2024 ont été renseignées entre l'analyse de la restitution effectuée par l'inspection le 8 mars et la visite d'inspection du 11 mars 2024. A noter qu'une analyse identifiée comme contrôle inopiné est enregistrée en février 2024, il s'agit en fait de la date de renseignement de l'analyse par le laboratoire et non de la date de prélèvement. Ni l'exploitant, ni le laboratoire, ni l'inspection n'ont la main sur l'application GIDAF pour opérer la correction nécessaire.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant d'être plus réactif dans le renseignement de GIDAF et de transmettre les analyses plus régulièrement. Les actions correctives lorsqu'elles sont possibles et identifiables devront être renseignées lors des dépassements.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
<p>Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les analyses sont renseignées sur GIDAF un peu tardivement. Un effort a été réalisé à l'annonce de l'inspection et de sa thématique pour mettre à jour cette base de données.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est rappelé à l'exploitant la nécessité de transmission au fil de l'eau.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet
<p>Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m3. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.</p>
<p>Constats :</p> <p>Un compteur est présent à proximité du rejet et permet un relevé quotidien. Le rejet d'eaux résiduaires industrielles est équipé d'un canal venturi muni d'un débitmètre optique en ligne. Un report de ce débit mesuré en continu est effectué sur la supervision YOKO du site (enregistrement). En cas de rejet supérieur à 50m3/h le rejet est arrêté (après temporisation). Un seul enregistrement à 50,4m3 a été constaté sur la restitution étudiée.</p> <p>Le prélèvement est asservi au débit : 50ml tous les 4m3. L'échantillon est conservé dans une armoire réfrigérée. Le préleveur automatique dispose d'une autonomie de 4 jours (Présence de 4 flacons dans</p>

l'armoire réfrigérée de prélèvement)
Le préleveur automatique est lui même calibré par le fournisseur une fois par an par comparaison avec un de leur appareil mis en parallèle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Risques chroniques, Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs
Prescription contrôlée : Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Les prélèvements sont réalisés par l'exploitant lui même. Pour les rejets d'eaux résiduaires industrielles : l'exploitant dispose d'un échantillonneur asservi au débit (50ml tous les 4m3). Les échantillons sont conservés en enceinte réfrigérée. L'échantillonneur permet une autonomie de 4 jours par la présence de 4 bidons de prélèvement de l'enceinte. Le débit, le pH, et la température sont enregistrés en continu. A l'entrée des bassins, l'exploitant dispose également d'un COTmètre en ligne qui lui permet de détecter d'éventuelles pollutions et de diriger dans ce cas-là l'effluent vers un bassin de secours. Les dispositions prises par l'exploitant sont conformes au guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE. Le laboratoire d'analyses choisi par l'exploitant est SGS. Les analyses sont réalisées sous couvert de l'accréditation lorsqu'il en dispose ou soustraitées à un autre labo dans le cas contraire. Les rapports fournis sont transparents sur le sujet (accréditation propre ou sous-traitance)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage
Prescription contrôlée : S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

Constats :

Les seules mesures que l'exploitant réalise en interne et qui doivent donc faire l'objet d'une analyse de recalage sont: DCO, NKJ, MES, pH.

Toutes les autres mesures sont réalisées par un laboratoire accrédité pour les paramètres à contrôler (ou sous-traitées à un autre laboratoire).

Les mesures de recalage sont effectuées tous les trimestres, conformément à l'arrêté d'autorisation, par la société SGS. Les résultats obtenus en parallèle sont assez équivalents sauf en ce qui concerne la DCO qui s'avère toujours un peu plus haute dans les mesures réalisées en interne que dans les mesures de recalage. L'exploitant et le laboratoire attribuent cet écart au temps de transit, bien qu'effectué en glacière.

Le laboratoire SGS France est agréé (Cf site Labeau).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

Les analyses PFAS ont été réalisées :

Pour les eaux autres que pluviales, lors du premier prélèvement, l'exploitant a tenu à contrôler la qualité des eaux d'alimentation de son site. Ainsi 3 analyses différentes ont été réalisées :

- les eaux résiduaires industrielles,
- l'eau potable,
- l'eau industrielle (pour le réseau d'eau incendie).

Lors de cette première campagne aucun PFAS n'a été détecté dans les eaux d'alimentation, l'exploitant n'a donc pas renouvelé cette analyse sur ses eaux d'alimentation.

Cela lui a créé cependant un problème de validation de ses résultats lors de la saisie sur GIDAF, ces derniers étant considérés comme incomplets.

Ainsi le jour de l'inspection et afin de solder ce point il a été acté que la section eau potable et eaux industrielles seraient renseignées comme suit :

- débit 1m3 (impossibilité de mettre 0)
- différents PFAS non détectés.
- En commentaire : eau alimentation testée une fois. Pas de PFAS détectés, analyses non renouvelées.

Les analyses sur les eaux pluviales ont été effectuées une fois (soucis d'absence de précipitations). Quelques traces de PFAS ont été détectées sur SNF1 mais pas sur SNF2.

Type de suites proposées : Sans suite